

*Question présentée par la députée :*  
*M<sup>me</sup> Caroline Marti*

*Date de dépôt : 21 avril 2016*

## **Question écrite urgente**

### **Déduction fiscale des frais de représentation : quelles pertes de recettes pour l'Etat de Genève ?**

Le code des obligations (CO) prévoit, en son article 327a, le remboursement des frais professionnels par l'employeur. Etant donné que ces remboursements ne représentent pas un revenu effectif pour l'employé, ceux-ci ne sont pas imposés, quand bien même ils sont intégrés dans les revenus bruts du travail de l'employé.

Parmi ces frais professionnels, figure une catégorie particulière que sont les frais de représentations. Par analogie avec l'art. 327a du CO, la pratique administrative genevoise<sup>1</sup> considère que les frais de représentation peuvent faire l'objet d'un calcul forfaitaire et être intégrés dans le revenu brut du travail de l'employé. Selon cette même pratique administrative, pour les employés qui exercent un « fort devoir de représentation » ce forfait est non imposable à hauteur de 5% du revenu pour les salaires annuel de 150 000 F à 250 000 F par année et de 10% pour la part du salaire qui dépasse les 250 000 F par année.

Concrètement, ce sont 5% et 10% des revenus supérieurs à 150 000 F, respectivement 250 000 F annuels, qui échappent à l'impôt.

Selon une source, les employés qui bénéficient de cette déduction fiscale se font par ailleurs rembourser la totalité de leur frais de représentation (frais de transports, d'hébergement, repas etc.) supérieur à 50 F par leur employeur. Les déductions fiscales de 5%, respectivement 10%, de leur salaire au titre de frais de représentation ne représenteraient donc pas le remboursement de frais effectifs liés à leur activité professionnel et équivaldraient donc à une niche

---

<sup>1</sup> Information n° 6/2005

fiscale dont la seule raison d'exister serait de soustraire une partie de ces hauts salaires à l'impôt républicain.

Finalement, ces 5% à 10% des salaires supérieurs à 150 000 F, respectivement 250 000 F, ne seraient pas soumis au prélèvement des cotisations sociales. De ce fait, les employeurs se soustraient au paiement d'une partie de leurs charges sociales et les employés concernés se voient amputés d'une partie de leur 2<sup>e</sup> pilier. Ainsi, employeurs et employés ne contribuent pas pleinement, et comme ils devraient le faire, au financement de l'AVS.

Au vu de la crise des recettes que traverse actuellement notre canton comme en témoigne les nombreuses et répétées coupes budgétaires proposées par le Conseil d'Etat dans le personnel de l'Etat et les prestations à la population, et sachant que la future réforme de l'imposition des entreprises risque d'engendrer des pertes de recettes particulièrement conséquentes pour notre canton, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Combien de personnes physiques bénéficient annuellement de ces déductions ?*
- *Quel est le montant total des exonérations fiscales accordées au titre de la pratique administrative mentionnée dans l'information n° 6/2005 ?*
- *A combien sont évaluées les pertes de recettes fiscales engendrées par la pratique administrative d'exonération des frais de représentation pour les finances cantonales ?*
- *A combien se chiffrent les pertes de cotisations sociales ?*
- *Le Conseil d'Etat modifiera-t-il la pratique administrative et supprimera-t-il cette exonération forfaitaire pour plus de justice fiscale et pour augmenter les recettes fiscales cantonales ?*